

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société DKB MILLENIUM S.L., au capital de 3 000 euros, ayant son siège social Calle Can Ferragut numéro 14, 07011 SON ANGLADA - PALMA DE MALLORCA – ILES BALEARS (ESPAGNE), immatriculée sous le numéro B42952390, représentée par Monsieur Dimitrios BRELIERE,

ci-après dénommée "le Cédant",
d'une part,

ET

La société DKB MILLENIEUM SLU, au capital de 3 000 euros, ayant son siège social Carrer Pau Casals 8, AD500 ANDORRA LA VELLA (PRINCIPAUTE D'ANDORRE) immatriculée sous le numéro L-720145-F, représentée par Monsieur Dimitrios BRELIERE,

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIIT :

Suivant acte sous signature privée en date à STRASBOURG du 26 mai 2020, il existe une société civile immobilière dénommée 5B IMMOBILIER, au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 4A, rue Principale, 67120 ERNOLSHEIM BRUCHE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 884 294 836 RCS SAVERNE pour une durée de 99 ans expirant le 17 juin 2119.

La société 5B IMMOBILIER a pour objet principal : L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et bien immobiliers ; Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en faire la réalisation, à condition toutefois, d'en respecter le caractère civil ; L'emprunt de tous les fonds nécessaires à ces objets et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires.

Les gérants actuels de ladite Société sont Monsieur Dimitrios BRELIERE et Madame Danavide BRELIERE.

Le capital de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

Madame Danavide BRELIERE, quarante parts sociales en pleine propriété, ci	40 parts
Monsieur Dimitrios BRELIERE, cinquante-cinq parts sociales en pleine propriété, ci	55 parts
La société DKB MILLENIUM S.L., cinq parts sociales en pleine propriété, ci	5 parts

Le Cédant possède dans cette Société cinq parts sociales de 10 euros chacune.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder les 5 parts sociales lui appartenant dans la société au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

 1
DB

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, la société DKB MILLENIUM S.L. cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société DKB MILLENIUM SLU qui accepte, les cinq parts sociales de 10 euros numérotées de 96 à 100 lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

La société DKB MILLENIUM SLU devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CINQUANTE EUROS (50 euros), soit DIX EUROS (10 euros) par part sociale, lequel prix a été payé comptant ce jour par virement bancaire. Le Cédant en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

Article 5 - Cession de créance - Compte courant d'associé

Le Cédant cède au Cessionnaire qui accepte la créance ci-dessous désignée dans les conditions ci-après relatées.

La présente cession de créance est régie par les articles 1321 à 1326 du Code civil.

Le Cédant est inscrit dans les comptes de la Société comme détenant un compte courant d'un montant, arrêté ce jour, de TRENTE MILLE EUROS (30 000 euros).

Par les présentes, le Cédant cède, sans autre garantie que celle de l'existence et de la légitimité de la créance cédée et de la solvabilité actuelle de la Société débitrice au Cessionnaire, qui accepte, le montant de sa créance contre la Société au titre du compte courant sus-énoncé, moyennant le prix forfaitaire de TRENTE MILLE EUROS (30 000 euros).

Le montant du compte courant d'associé s'ajoutera au prix de cession des parts sociales.

Le Cédant et le Cessionnaire conviennent ensemble que la cession du compte courant d'associé du Cédant est indivisible de la cession des parts qu'il détient.

Le montant de la créance a été payé comptant en totalité par le Cessionnaire au Cédant, au moyen d'un virement bancaire effectué sur le compte du Cessionnaire. Le Cédant reconnaît ce paiement et en donne quittance au Cessionnaire.

 2 B

Le Cessionnaire dispose à compter de ce jour de la créance ainsi cédée. À cet effet, le Cédant subroge le Cessionnaire dans tous les droits et actions résultant de sa qualité de créancier.

La société 5B IMMOBILIER, représentée par Monsieur Dimitrios BRELIERE et Madame Danavide BRELIERE, intervient aux présentes pour consentir à la cession.

Article 6 - Agrément de la cession

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts.

Madame Danavide BRELIERE et Monsieur Dimitrios BRELIERE, seuls autres associés de la Société, interviennent aux présentes et après avoir pris connaissance de la présente cession, déclarent y donner leur consentement et agréer la société DKB MILLENIEUM SLU en qualité de nouvelle associée.

Article 7 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société 5B IMMOBILIER n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne, qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent au Cédant pour les avoir acquises de la société 5B CORPORATE SARL suivant acte sous signature privée signé électroniquement le 21 juin 2021, enregistré à STRASBOURG le 24 juin 2021.

Article 9 - Modification des statuts

En conséquence de la présente cession, les associés sont convenus de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 euros)

Il est divisé en 100 parts sociales de DIX EUROS (10,00 euros) chacune attribuées aux associés, savoir :

à Monsieur Dimitrios BRELIERE : 55 parts sociales numérotées de 1 à 55

à Madame Danavide BRELIERE : 40 parts sociales numérotées de 56 à 95

à la société DKB MILLENIEUM SLU : 5 parts sociales numérotées de 96 à 100

DS
3
BP

Article 10 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société 5B IMMOBILIER est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- que l'adresse du service des impôts dont il dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices est le Service des impôts des entreprises étrangères, 10, rue du Centre, TSA 20011, 93465 NOISY-LE-GRAND CEDEX,
- que le prix de cession est de 10 euros par part cédée,
- que le prix d'acquisition était de 10 euros par part.

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

Article 11 - Formalités de publicité

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Article 12 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 13 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Article 14 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;

JB

BO

- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à ERNOLSHEIM-BRUCHE
Le 01.01.2026
En trois originaux

Le Cédant

La société DKB MILLENIUM S.L.

Monsieur Dimitrios BRELIERE

"Lu et approuvé. Bon pour la cession de cinq parts. Bon pour quittance"

Lu et approuvé. Bon pour la cession de cinq parts. Bon pour quittance

Le Cessionnaire

La société DKB MILLENIUM SLU

Monsieur Dimitrios BRELIERE

"Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession"

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession

Madame Danavide BRELIERE

Monsieur Dimitrios BRELIERE



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
RECETTE DES NON RESIDENTS

Le 23/02/2026 Dossier 2026 00007380, référence B314A05 2026 A 00383

Enregistrement : 25 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Audrey GRADEL
contrôleur des finances publiques

